

## Administration de l'aéroport international d'Halifax

### Rapport produit en vertu de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*

---

## INTRODUCTION

Le présent rapport a été préparé pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 décembre 2023, conformément à l'article 11 de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (la « **Loi** »). Il décrit les mesures prises par l'Administration de l'aéroport international d'Halifax (« **AAIH** ») afin de prévenir le recours au travail forcé et au travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement de l'AAIH.

Le conseil d'administration de l'AAIH (le « **CA de l'AAIH** ») a approuvé le présent rapport, tel qu'attesté ci-dessous, le 8 mai 2024.

## STRUCTURE, ACTIVITÉS ET CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT

### Structure de l'AAIH

L'AAIH est une société sans capital-actions sous contrôle local constituée en premier lieu le 23 novembre 1995, en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, puis constituée de nouveau le 7 avril 2014 en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. Elle est composée de membres plutôt que d'actionnaires ou d'autres détenteurs d'actions et ses membres sont également ses administrateurs. L'AAIH est régie par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par la Chambre de commerce d'Halifax, la Municipalité régionale d'Halifax, la Province de la Nouvelle-Écosse et le gouvernement du Canada.

### Affaires et activités de l'AAIH

L'AAIH a pris la relève de Transports Canada en ce qui concerne la gestion de l'Aéroport international Halifax Stanfield (« **Halifax Stanfield** ») le 1<sup>er</sup> février 2000.

Depuis, l'AAIH a contribué à garantir la pérennité de la prestation d'un service de classe mondiale et de renommée internationale par Halifax Stanfield, qui constitue un actif communautaire et économique essentiel. La mission de l'AAIH consiste à accélérer la croissance de nos collectivités en assurant une liaison à l'échelle mondiale entre des personnes et des marchandises.

À titre de société communautaire sans capital-actions, tous ses profits sont réinvestis dans l'aéroport et dans la région. L'AAIH a pour seule activité l'exploitation et le développement d'Halifax Stanfield et elle n'exerce aucune activité commerciale à l'extérieur du Canada. Au 31 décembre 2023, l'AAIH comptait 212 employés, dont les activités professionnelles relèvent des domaines technique, administratif, de la gestion et des manœuvres.

## Chaîne d'approvisionnement de l'AAIH

En 2023, l'AAIH a fait l'acquisition de biens et de services auprès de 408 fournisseurs au Canada. Elle a acheté et importé des biens auprès de 49 sociétés à l'extérieur du Canada. Environ 1,6 million \$ ou 4,3 % des bons de commande de biens et de services ont été émis à des fournisseurs à l'extérieur du Canada. Les biens ont été importés des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Union européenne et de l'Australie, en provenance des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Union européenne, de l'Australie et de la Chine. L'AAIH a importé des biens associés au traitement des bagages, à l'expérience des passagers ainsi qu'aux activités, à l'entretien et à la sécurité de l'aéroport, y compris, mais sans s'y limiter :

- Des chargeurs pour véhicule électrique;
- Des passerelles d'embarquement pour les passagers;
- Des systèmes de traitement des bagages;
- Des pièces d'équipement pour l'aéroport;
- Des pièces automobiles;
- De l'équipement commercial.

L'AAIH estime que le risque de recours au travail forcé et au travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement est négligeable, en s'appuyant sur la quantité et la nature des biens et des services dont elle a fait l'acquisition dans le cadre des activités de l'aéroport ainsi que sur le faible risque associé aux lieux d'origine de ceux-ci.

## POLITIQUES ET PROCÉDURES RELATIVES À LA DILIGENCE RAISONNABLE

### Code de conduite du fournisseur

Bien qu'elle reconnaisse les différences culturelles et réglementaires dans le monde entier, l'AAIH demande à tous ses fournisseurs de protéger la dignité et les droits fondamentaux de la personne de leurs travailleurs.

L'AAIH a rédigé un Code de conduite du fournisseur (le « **Code du fournisseur** ») afin d'établir les principes et les attentes quant à la façon dont les organisations, y compris leurs représentants, employés et sous-traitants (collectivement, les « **fournisseurs** »), qui fournissent des biens et des services à l'AAIH et qui effectuent de la construction pour celle-ci, devraient faire affaire et conclure des ententes avec l'AAIH.

L'AAIH s'engage et s'attend à ce que ses fournisseurs ainsi que leurs sous-traitants applicables respectent les lois internationales ainsi que les droits de la personne et du travail et en fassent la promotion, notamment les lois sur la lutte contre la corruption; les principes et les droits énoncés par l'Organisation internationale du Travail (OIT); les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies; et les Principes directeurs pour des entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

La version actuelle du Code du fournisseur exige des fournisseurs qu'ils se conforment aux lois applicables dans les territoires où ils sont en activité. L'AAIH est en train de réviser le Code du fournisseur afin de considérer l'évaluation des pratiques et des risques relatifs au recours au travail forcé et au travail des enfants de fournisseurs potentiels et d'y intégrer des directives par rapport à l'évaluation et à la

prévention du risque de recours au travail forcé et au travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement de l'AAIH.

Le Code du fournisseur sera intégré par renvoi dans tous les contrats conclus par l'AAIH avec des fournisseurs en 2024 et à l'avenir.

### [Politique sur la passation de contrats et l'approvisionnement](#)

L'AAIH a toujours reconnu la nécessité de la transparence en ce qui concerne sa chaîne d'approvisionnement, surtout lorsqu'une seule source d'approvisionnement est utilisée pour certains biens, services et projets de construction. Elle a recours à une multitude de processus d'approvisionnement concurrentiels pour l'obtention de biens et de services ainsi que pour la réalisation de projets de construction, selon la nature de l'acquisition. Une acquisition auprès d'un fournisseur unique est autorisée que dans de rares cas et en fonction d'un processus d'examen rigoureux. Sinon, l'AAIH doit avoir recours à un processus d'acquisition concurrentiel et public pour tous les biens, services et projets de construction, sous réserve de certaines exceptions. L'évaluation de ces offres peut être effectuée en fonction de critères objectifs, comme le prix, ou de critères subjectifs, comme l'expérience. Dans l'ensemble, ce processus vise à obtenir la meilleure valeur pour l'AAIH, conformément à nos obligations réglementaires et de gouvernance, à nos pratiques exemplaires en matière d'acquisitions et de chaîne d'approvisionnement ainsi qu'à notre engagement envers la durabilité et la diversité.

La version actuelle de la *Politique sur la passation de contrats et l'approvisionnement* (la « **Politique sur l'approvisionnement** ») de l'AAIH ne tient pas compte de façon explicite de l'évaluation des pratiques et des risques relatifs au recours au travail forcé et au travail des enfants de fournisseurs potentiels. L'AAIH a récemment mis à jour la Politique sur l'approvisionnement afin de définir les méthodes approuvées à l'interne en matière de passation de contrats d'approvisionnement pour des biens, des services et des projets de construction, qui ont pour conséquence l'obtention de la meilleure valeur pour l'AAIH tout en veillant à ce que les membres du personnel suivent les grands principes de la gestion de l'approvisionnement et fassent usage de pratiques commerciales exemplaires afin de soutenir l'engagement de l'AAIH envers la durabilité et la diversité. Elle a l'intention d'examiner de façon plus approfondie cette politique en 2024 afin d'y reconnaître la nécessité de prévenir le recours au travail forcé et au travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement de l'AAIH.

### [Code de conduite des affaires](#)

L'AAIH a un Code de conduite des affaires (le « **Code des affaires** ») qui sert de guide pour tous les employés dans le cadre de leur travail quotidien, y compris les employés dont les fonctions comprennent la gestion des relations et la passation de contrats avec les fournisseurs au nom de l'AAIH. Croire que mener des affaires de manière éthique est un élément essentiel à la réussite de l'AAIH constitue le fondement du Code des affaires. Cela signifie de respecter non seulement la loi, mais également de satisfaire aux normes les plus élevées en matière d'intégrité, de professionnalisme et d'honnêteté. Les principes directeurs du Code des affaires comprennent des engagements à préserver un milieu de travail sain et sécuritaire, à se conformer à toutes les lois et les normes réglementaires ainsi qu'à faire preuve de transparence dans les pratiques relatives à la production de rapports.

## ÉVALUATION DES RISQUES RELATIFS AU RECOURS AU TRAVAIL FORCÉ ET AU TRAVAIL DES ENFANTS

Bien que l'AAIH n'ait pas, au 31 décembre 2023, officiellement entamé le processus pour déterminer si un quelconque élément de ses biens, de ses activités d'importation et de ses chaînes d'approvisionnement présente un risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants, elle connaît précisément les lieux et les fabricants desquels elle acquiert des biens. L'AAIH utilisera ces renseignements comme point de départ dans le cadre de son analyse des risques. Elle travaille actuellement à la mise sur pied de pratiques et de procédures pour déterminer si sa chaîne d'approvisionnement comporte d'importants risques de recours au travail forcé et au travail des enfants, notamment en :

- a) Effectuant le suivi des tendances et des orientations en matière de réglementation et de législation;
- b) Se référant aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies;
- c) Se référant à la Charte internationale des droits de l'homme, notamment à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail;
- d) Effectuant des examens internes afin d'évaluer les processus de passation de contrats avec des fournisseurs pour en assurer la conformité avec les politiques et les procédures de l'AAIH;
- e) Déterminant les catégories de produits et les fournisseurs dont le risque de recours à l'esclavage moderne est moyen ou élevé, ou en ayant recours à un fournisseur de services tiers pour ce faire, et en effectuant une vérification de ces fournisseurs à risque.

## MESURES CORRECTRICES

Au 31 décembre 2023, l'AAIH n'a connaissance d'aucun recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités et au sein de ses chaînes d'approvisionnement et, à ce titre, aucune mesure correctrice n'était nécessaire. Elle a établi une procédure de signalement confidentiel pour les employés, par l'entremise de laquelle quiconque peut signaler une violation du Code des affaires. L'AAIH prévoit d'élargir la portée de sa procédure de signalement confidentiel afin d'y intégrer les violations au Code du fournisseur. Les signalements font l'objet d'une évaluation, d'une enquête et d'une résolution par la présidente et directrice générale, le vice-président aux ressources humaines et la directrice des services juridiques, en consultation avec leurs services respectifs.

## MESURES CORRECTRICES ASSOCIÉES À LA PERTE DE REVENU

Au 31 décembre 2023, l'AAIH n'a connaissance d'aucune perte de revenu pour des familles vulnérables qui découlerait de mesures prises afin d'éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités et dans ses chaînes d'approvisionnement et, à ce titre, l'AAIH n'a pris aucune mesure correctrice en ce qui concerne la perte de revenu découlant d'efforts pour réduire le recours à ceux-ci. Elle estime que le fait de déterminer si des familles vulnérables ont connu une telle perte de

revenu ou non fait partie intégrante du présent processus et qu'il faudra considérer d'établir des procédures à cet effet.

## FORMATION ET SENSIBILISATION

Les membres de la direction de l'AAIH ont pris part à des activités de sensibilisation sur le travail forcé et le travail des enfants et s'efforceront de communiquer les exigences définies dans le Code du fournisseur et d'effectuer de la sensibilisation par rapport à celles-ci à une plus grande échelle, particulièrement auprès des employés chargés de la gestion de la chaîne d'approvisionnement ou d'interagir avec les fournisseurs. L'AAIH n'a pas encore mis en œuvre une formation officielle sur le travail forcé et le travail des enfants, mais elle prévoit de le faire ultérieurement et de la rendre obligatoire pour les employés chargés de la gestion de la chaîne d'approvisionnement ou d'interagir avec les fournisseurs.

## EFFICACITÉ DU PROGRAMME

Au 31 décembre 2023, l'AAIH n'a recensé aucun risque relatif au recours au travail forcé ni au travail des enfants dans ses chaînes d'approvisionnement. Si de tels risques étaient recensés, l'AAIH prendra des mesures afin de les prévenir et de les réduire dans le cadre de ses activités d'importation de biens et dans ses chaînes d'approvisionnement.

Afin de renforcer sa capacité à évaluer l'efficacité de ses efforts, l'AAIH effectuera chaque année un examen de ses pratiques et de ses procédures relatives à sa chaîne d'approvisionnement et elle mettra en œuvre les modifications jugées nécessaires au fil du temps, afin de garantir la réussite des pratiques et des procédures susmentionnées au cours des prochaines années.

## ATTESTATION

Le présent rapport a été examiné et approuvé, conformément à l'alinéa 11(4)(a) de la Loi, par le CA de l'AAIH.

Conformément aux exigences de la Loi et plus particulièrement de son article 11, je, soussigné, atteste par la présente que j'ai examiné les renseignements contenus dans le présent rapport pour l'entité précisée ci-dessous. À ma connaissance et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, j'atteste que les renseignements contenus dans le présent rapport sont véridiques, exacts et complets, à tous égards importants, aux fins de la Loi, pour l'année susmentionnée sur laquelle porte le rapport.

Je fournis l'attestation susmentionnée en ma qualité de président du conseil d'administration de l'AAIH pour celui-ci et au nom de celui-ci.

### ADMINISTRATION DE L'AÉROPORT INTERNATIONAL D'HALIFAX

Par :



Nom : John S. Fitzpatrick, C. R.

Titre : Président du conseil  
d'administration

Date : 8 mai 2024

*J'ai la capacité d'engager  
l'Administration de l'aéroport  
international d'Halifax.*